



PREFET DU BAS-RHIN



POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE

- ◆ portant déclaration d'utilité publique
 - ⇒ la dérivation d'eaux souterraines du captage
Forage du Breitenbruch n°02725X0149 / F
 - ⇒ des périmètres de protection de ce captage
- ◆ autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux Erstein-Nord

LE PREFET DE LA REGION ALSACE PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1312-1, L1312-2, L1321-1 à L1321-5, L1324-3, L1324-4, et R1321-1 à R1321-68 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-1 à L211-3, L211-5 à L211-11, L214-1 à L214-11, L215-13, L216-1 à L216-13, R122-8, R214-1, R214-56 et R211-66 à R211-70 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L13-2 et R11-1 à R11-31 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R412-19 à R412-27 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;

Vu le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu la délibération en date du 18 octobre 2006 par laquelle le Syndicat intercommunal des Eaux Erstein Nord demande :

- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour du captage d'eau potable situé sur le ban de la commune de Hindisheim ;
- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence d'octobre 2007 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 13 mai 2008 ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 28 avril 2011 au 17 mai 2011 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 dans la commune de Hindisheim ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 08 février 2012 ;

Considérant que la ressource en eau est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

Considérant que le syndicat intercommunal des eaux Erstein-Nord doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage situé sur le ban communal d'Hindisheim ;

Considérant l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de **800 m³ /h** ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

OBJET :

Le syndicat intercommunal des Eaux Erstein Nord est autorisé à prélever et distribuer en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le forage suivant :

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j (sur une base de 20 heures de pompage par jour au maximum)
Forage du Breitenbruch	02725X0149 / F	HINDISHEIM	16	437	800	16 000

ARTICLE 2

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION :

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage du Breitenbruch (02725X0149), situé sur le ban de la commune d'Hindisheim en vertu de l'article L215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage du Breitenbruch (02725X0149), en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée s'étendent sur le ban de la commune d'Hindisheim, le périmètre de protection éloignée s'étend sur le ban des communes d'Hindisheim et de Limersheim conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de **16000 m³/jour** et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Le contrôle de leur qualité sera assuré par l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4

MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

ARTICLE 5

LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L211-3 et R211- 66 à R211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 18 octobre 2006 le syndicat intercommunal des eaux Erstein Nord indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXES 2 ET 3

Le périmètre de protection immédiate du forage du Breitenbruch (02725X0149 / F) est clôturé.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du forage du Breitenbruch (02725X0149 / F) appartiennent au syndicat intercommunal des eaux Erstein Nord.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien du point d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau de la clôture.

ARTICLE 8

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXE 1 et 2

Le syndicat intercommunal des eaux Erstein-Nord et le Préfet sont avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant le périmètre de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

8.1 Elevage et gibier

ACTIVITES INTERDITES

8.1.1 La construction, l'aménagement et l'exploitation de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 8.1.4 ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.1.2 L'utilisation de produits répulsifs est admise dans la mesure où leur composition n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux ;

8.1.3 Les aires d'affourage ou d'agrainage du gibier sont autorisées à plus de 200 mètres du captage dans les limites du PPR ;

8.1.4 L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ou au gibier est autorisée à plus de 300 mètres du captage dans les limites du PPR ;

8.1.5 Le pacage des animaux sera limité à 1,4 UGB/ha (Unité Gros Bétail par hectare).

8.2 Stockage et épandage d'engrais et de produits phytosanitaires

ACTIVITES INTERDITES

8.2.1 Le stockage d'engrais organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols et de produits phytosanitaires ;

8.2.2 L'épandage d'engrais organiques à l'exception des composts verts conformes à la réglementation en vigueur ou des fumiers stabilisés pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisés sur une plateforme de compostage ;

8.2.3 L'épandage de produits phytosanitaires détectés dans l'eau à une teneur supérieure à la moitié de la limite de qualité, applicable aux eaux destinées à la consommation humaine ;

8.2.4 La vidange de fonds de cuve de produits phytosanitaires ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.2.5 L'épandage d'engrais de synthèse destiné à la fertilisation des sols sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente ;

Dans le cas de parcelles exploitées en agriculture biologique ou d'une conversion à l'agriculture biologique, conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'épandage de certains engrais organiques d'origine animale pourra éventuellement être admise sous réserve que l'absence de risque de pollution microbiologique des forages d'eau potable soit établie auprès de l'autorité sanitaire.

8.2.6 Le syndicat en collaboration avec la Chambre d'Agriculture assurera auprès des agriculteurs et de tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la protection de la qualité de l'eau. L'épandage se fera à des doses et suivant un planning établis en concertation avec la Chambre d'Agriculture pour les exploitants agricoles.

La nature des substances actives utilisées et les quantités épandues seront notées dans un cahier de traitement mis à disposition de la collectivité ;

8.2.7 Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :

* faible potentiel de mouvement de la substance dans la parcelle (choix de la matière active avec l'aide d'un organisme de développement ou d'un institut technique) ;

* période de traitement adaptée aux conditions météorologiques afin de réduire les risques de transfert de produits ;

* les pulvérisateurs seront contrôlés dans les deux ans suivants la signature du présent arrêté.

8.3 Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

ACTIVITÉS INTERDITES

8.3.1 Le stockage, le déversement, l'épandage, l'enfouissement ou le dépôt de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration) ;

8.3.2 Le dépôt de matières fermentescibles (notamment déchets ménagers et assimilés et déchets industriels) et de tout autre déchet susceptibles d'altérer la qualité des eaux;

8.3.3 L'installation de décharges contrôlées et les dépôts de produits radioactifs.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.4 Constructions

ACTIVITES INTERDITES

8.4.1 Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.4.2 Les éoliennes sont admises si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie ;

8.4.3 Les panneaux photovoltaïques sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.

8.5 Eaux usées et eaux pluviales

ACTIVITES INTERDITES

8.5.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.6 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets

ACTIVITES INTERDITES

8.6.1 L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures (enterrés ou hors sol) et de produits chimiques de synthèse, à l'exception des activités visées aux articles 8.6.2 et 8.6.3 ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.6.2 Le stockage temporaire d'hydrocarbures indispensable, en situation d'urgence, pour l'exploitation de la station de pompage, est admis. Il sera réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés ;

8.6.3 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers, est autorisé à

plus de 300 mètres du forage, voir conditions fixées à l'article 8.12.6.

8.7 Voies de circulation

ACTIVITES INTERDITES

8.7.1 La construction ou la modification des voies de communication à l'exception des travaux visés à l'article 8.7.4 ;

8.7.2 La création de chemins forestiers, de pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation : à l'exception des activités visées à l'article 8.12.

8.7.3 La construction de voie ferroviaire, de voie navigable et d'aires de stationnement ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.7.4 Les travaux visant à l'amélioration de l'état des voies existantes, à la date de signature du présent arrêté, et des conditions de sécurité et de protection de la ressource en eau. Ces améliorations devront prendre en compte l'existence de la ressource en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident.

8.8 Excavations

ACTIVITES INTERDITES

8.8.1 L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 8.8.3 ;

8.8.2 La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.8.3 Les excavations (affouillements) liées aux travaux de protection du captage d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés ;

8.8.4 L'ouverture d'excavations de plus de 2 mètres est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;

8.8.5 Le remblayage d'excavations sera effectué exclusivement avec des matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.

8.9 Cimetières

ACTIVITES INTERDITES

8.9.1 La création de cimetières ou leur agrandissement.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.10 Puits et sources

ACTIVITES INTERDITES

8.10.1 La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté, à l'exception de ceux visés à l'article 8.10.5 ;

8.10.2 La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.10.3 La création de forages utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté est autorisée ;

8.10.4 Les sondages liés à des projets expressément autorisés ;

8.10.5 La réalisation de forages d'irrigation se substituant à un ou plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur le forage de la collectivité est établie.

8.11 Camping et stationnement de caravanes

ACTIVITES INTERDITES

8.11.1 Le camping et le caravaning.

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.12 Exploitation des forêts

ACTIVITES INTERDITES

8.12.1 Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :

- le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 8.12.2 ;
- le traitement des bois abattus ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.12.2 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du préfet de la zone concernée et du produit utilisé ;

8.12.3 La coupe rase dans un peuplement faisant l'objet d'une replantation, **sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis**, doit être réalisée selon les règles suivantes :

- elle ne devra pas excéder 1 hectare d'un seul tenant;
- la surface cumulée ne devra pas excéder 3 hectares par an;
- le cumul des surfaces coupées ne devra pas excéder 5 hectares pour une période de 5 ans.

8.12.4 Les aires de stockage de grumes sont autorisées à plus de 200 mètres du forage ;

8.12.5 La création de chemins forestiers, de pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation (ces derniers étant aménagés provisoirement pour le débardage) est autorisée à plus de 200 mètres du captage ;

8.12.6 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres du captage à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100 % du volume d'hydrocarbures stockés. Le volume stocké ne sera pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage devra être effectuée auprès de la personne responsable de la production et/ou de la distribution de l'eau.

8.13 Pratiques agricoles

ACTIVITES INTERDITES

8.13.1 Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement. Les parcelles en jachère ne sont pas concernées ;

ACTIVITES REGLEMENTEES

8.13.2 Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier;

8.13.3 Le drainage est autorisé sous réserve que la sortie des collecteurs soit positionnée en dehors du PPR.

ARTICLE 9

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXE 1 ET 2

A l'intérieur de ce périmètre, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau.

D'une manière générale :

9.1 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse

9.1.1 La construction d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse devra être déclarée au Préfet avant réalisation conformément à l'article 10 du présent arrêté ;

9.2 Stockage et épandage de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

9.2.1 Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches ;

9.2.2 Les nouveaux stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, fertilisants, ...) seront réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche. Ces bassins présenteront une capacité égale au volume stocké et seront isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements ;

9.2.3 Les ouvrages de stockage et de transport de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau devront être déclarés au Préfet avant réalisation conformément à l'article 10 du présent arrêté ;

9.2.4 Les épandages de boues de station d'épuration ou de lisier devront faire l'objet d'une étude particulière sur les risques qu'encourt le captage d'eau. Ils ne devront pas avoir d'incidence sur le point d'eau. Les plans d'épandage seront transmis chaque année au préfet ;

9.2.5 Les silos produisant des jus de fermentation devront être réalisés sur aire étanche ;

9.3 Eaux usées et eaux pluviales

9.3.1 Tout projet de STEP ou de lagunage ne devra pas avoir d'incidence sur le forage ;

9.4 Voies de circulation

9.4.1 Les travaux de création de voiries ou de transformations de voiries existantes avec augmentation du trafic sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement ;

9.5 Excavations

9.5.1 L'ouverture d'excavation (gravière, carrière) est autorisée à plus de 1000 mètres du forage ;

9.5.2 La réalisation de mares ou d'étangs ne pourra être réalisée qu'en l'absence d'impact sur le forage ;

9.6 Cimetières

9.6.1 Une étude hydrogéologique sur les risques de contamination du captage d'eau sera réalisée pour tout projet ou extension de cimetière. Des mesures particulières pourront être proposées. Tout projet de cimetière devra être au moins à une distance de 1000 mètres du captage.

9.7 Puits et sources

9.7.1 Les forages (ou captages) captant le même aquifère seront implantés à une distance minimale de 700 mètres du forage du Breitenbruch. Ils ne devront pas avoir d'influence sur le forage. Ils sont soumis à déclaration auprès du Préfet.

ARTICLE 10

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE :

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de tout autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'Administration fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier.

ARTICLE 11

SURVEILLANCE DES TENEURS EN MANGANESE :

Une analyse trimestrielle du manganèse sera réalisée sur l'eau du forage. La fréquence de prélèvement pourra être modifiée en fonction de l'évolution des teneurs en manganèse mesurées.

ARTICLE 12

SANCTIONS :

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L1324-1 à L1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13

ABROGATION :

L'arrêté préfectoral du 21 mars 2001 relatif à la déclaration d'utilité publique du forage du Breitenbruch du Syndicat intercommunal des Eaux Erstein Nord est abrogé.

ARTICLE 14

PIECES ANNEXEES :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1** : Plan au 1/20.000ème des périmètres de protection rapprochée et éloignée.
Forage du Breitenbruch.
- Annexe 2** : Plan parcellaire au 1/6000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée. - Forage du Breitenbruch.
- Annexe 3** : Plan parcellaire au 1/1000 du périmètre de protection immédiate.
Forage du Breitenbruch.
- Annexe 4** : Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.
Forage du Breitenbruch.

ARTICLE 15

NOTIFICATION :

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- la notification d'un extrait aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- copie de l'arrêté qui sera tenue à la disposition du public en mairie de Hindisheim et Limersheim, au siège du syndicat des eaux;
- l'affichage en mairies de Hindisheim et Limersheim pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis ;
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan d'occupation des sols (POS) des communes d'Hindisheim et de Limersheim dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Hindisheim et Limersheim.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et la présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est d'un an au titre de l'article 2.3 du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 17

INFORMATION :

Une copie du présent arrêté est adressée :

au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
au Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
au Président de la Commission Locale de l'Eau,
au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
à l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 18

EXECUTION DE L'ARRETE :

Le Secrétaire général de la Préfecture,
la Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,
le Président du Syndicat intercommunal des Eaux Erstein Nord,
le Maire d'Hindisheim,
le Maire de Limersheim,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental des Territoires,

Strasbourg, le 16 MARS 2012

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


David TROUCHAUD

République Française

Département du Bas-Rhin

Direction Départementale de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL

SYNDICAT DES EAUX D'ERSTEIN-NORD
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Déclaration d'Utilité Publique du forage du Syndicat à
NORDHOUSE avec établissement de périmètres de protection
sur le territoire des communes de NORDHOUSE, HIPSHEIM
et LIMERSHEIM.

LE PREFET DE LA REGION D'ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15.6.1965 relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales
- VU l'ordonnance N°58-997 du 23.10.1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et le décret N°59-701 du 6.6.1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête
- VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la Loi N°64-1245 du 16.12.1964
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret N°61-859 du 1.8.1961, modifiés par l'article 1er du décret N°67-1093 du 15.12.1967
- l'extrait du Procès-Verbal de la Délégation du Comité-Directeur en date de Mars 1973 par laquelle le Syndicat des Eaux d'ERSTEIN

- 1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable pour desservir les populations des communes de NORDHOUSE, HIPSHEIM, LIMERSHEIM et HINDISHEIM (3.285 habitants en 1968)
- 2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le Rapport du Service Géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 26.3.1975 et l'additif modificatif du 25.4.1975

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26.9.1974

VU le dossier de l'enquête à laquelle, il a été procédé conformément à notre arrêté en date du 11.4.1975 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux - dossier déposé en Mairie de NORDHOUSE du 9 au 23 Mai 1975.

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 24 Mai 1975

VU le Rapport de l'Ingénieur du Service Hydraulique en date du 7.4.1975 non modifié après l'enquête

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique le forage du Syndicat des Eaux d'ERSTEIN-Nord à NORDHOUSE avec établissement de périmètres de protection sur le territoire des communes de NORDHOUSE, HIPSHEIM et LIMERSHEIM.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat des Eaux d'ERSTEIN-Nord est autorisé à dériver les eaux du forage situé en bordure de la D 288 à 1 km au Nord - Nord-Ouest de NORDHOUSE et à 250 m de la RN 83.

ARTICLE 3 :

Le volume prélevé par pompage ne pourra excéder un débit limité à 60 m³/h et à 1.200 m³/jour.

ARTICLE 4 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat des Eaux d'ERSTEIN-Nord à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du Bas-Rhin, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'engagement pris par délibération de Mars 1973, le Syndicat des Eaux d'ERSTEIN-Nord devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 :

Il est établi autour des ouvrages de captage :

- un périmètre de protection immédiate
- un périmètre de protection rapprochée
- un périmètre de protection éloignée.

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la propriété acquise autour du captage, et doit être clôturé.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée sont représentés sur les plans annexes, et peuvent être définis de la façon suivante :

Périmètre de protection rapprochée

Il sera limité

- à l'Est par une ligne parallèle et à 200 m de la D 288
- au Sud par une ligne à environ 500 m du forage,
- à l'Ouest par un chemin et son prolongement rejoignant le passage à niveau sur le C.D. 207,
- au Nord, par une ligne Est-Ouest à 100 m du C.D. 888.

Périmètre de protection éloignée

Il sera limité

- au Sud par un chemin à 1,6 km du forage,
- à l'Ouest par un chemin et une ligne Sud-Ouest - Nord-Est aboutissant à 400 m de la RN 83,
- au Nord par le prolongement vers l'Ouest de la limite du périmètre de protection rapprochée,
- à l'Est par une ligne joignant l'extrémité de ce périmètre à 200 m de la D 288 au carrefour de la route vers NORDHOUSE puis cette route.

ARTICLE 8 :

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8.1 Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains formant ce périmètre et qui sont propriété du Syndicat des Eaux d'ERSTEIN-Nord seront clôturés.

8.2 Périmètre de protection rapprochée

8.2.1 sont interdits suivant les prescriptions générales données en annexe du rapport du S.G.A.L. du 26.3.1975 les points :

.../...

- 2.1 Installation de dépôts d'ordures
- 2.2 Ouverture et exploitation de carrières ou de gravière
- 2.3 Installations d'épuration d'eaux usées domestiques et industrielles
- 2.4 Epanchage ou infiltration d'eaux usées
- 2.5 Stockage ou épanchage d'engrais et pesticides reconnus toxiques
- 2.6 Implantation de canalisations de produits liquides toxiques
- 2.7 Implantation de stockages d'hydrocarbures
- 2.8 Etablissements industriels
- 2.9 Construction produisant des eaux usées industrielles
- 2.10 Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées industrielles
- 2.11 Constructions produisant des eaux usées domestiques
- 2.12 Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées domestiques
- 2.16 Pacage des animaux.

8.2.2 doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines, les activités ou installations concernées par les points :

- 2.13 Forage de puits
- 2.14 Ouverture et remblaiement d'excavations
- 2.15 Construction, modification ou conditions d'utilisation des voies de communications

8.2.3 peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

.../...

8.3. Périmètre de protection éloignée

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

ou

doivent être déclarées en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres, les points 2.1 à 2.15 des prescriptions générales données en annexe.

Le point 2.16 (pacage des animaux) est autorisé.

ARTICLE 9 -

Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8, existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensées par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Bas-Rhin. dans un délai de trois mois.

9.1. Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée

9.1.1 Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions fixées en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

9.1.2 Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

9.2. Installations existant dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

9.3. L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 10 -

Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire d'une installation, activité, ou dépôt réglementé conformément à l'article 8 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Bas-Rhin de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celle qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le Géologue Officiel aux frais du pétitionnaire

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire

Les activités visées à l'article 8.2. 3 peuvent faire l'objet d'une interdiction

ARTICLE 11 -

En tant que de besoin, des Arrêtés Préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 8.

ARTICLE 12 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 13 -

Sanctions :

- La mise en oeuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,

- L'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,

- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, et notamment des dispositions de la loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

ARTICLE 14 -

Le Président du Syndicat des Eaux d'ERSTEIN-Nord, les Maires de NORDHOUSE, HIPSHEIM et LIMERSHEIM, - l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera envoyé à la Direction Départementale de l'Equipement, au Service des Mines, au Service Régional de l'Aménagement des Eaux, au Service Géologique d'Alsace et de Lorraine, et à l'Agence Financière de Bassin Rhin-Meuse.

STRASBOURG, le 10 Juin 1975.

LE PREFET

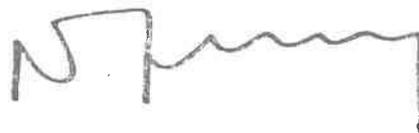
Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture

COPIE CONFORME

Pour l'Ingénieur en Chef
du Génie Rural des Eaux et des Forêts
Directeur Départemental de l'Agriculture



P. GOSSELIN
Ingénieur Principal d'Agriculture



A. REUSSNER

Pièces Jointes :

- Plan au 1/25.000 des périmètres rapproché et éloigné
- Plan au 1/5.000 du périmètre rapproché
- Grille de prescription
- Prescriptions générales (détails des prescriptions du Géologue).

